

COPIE CERTIFIEE CONFORME

BBLM

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE AU CAPITAL DE 106 835EUROS

SIEGE SOCIAL : 13006 MARSEILLE - 3, PLACE FELIX BARET

333 892 305 R.C.S. MARSEILLE

EXTRAIT DE L'ACTE UNANIME

PORTANT DECISIONS COLLECTIVE DES ASSOCIES DU 15 MARS 2026

Les associés de la société BBLM, société civile professionnelle d'avocats au capital de 106 835 euros, divisé en 4 645 parts sociales de vingt-trois (23) euros chacune :

Maître Fabien de Saint-Seine, propriétaire de deux cent quatre vingt quatorze parts sociales et d'une part d'industrie,

Maître Laurent Roustouil propriétaire de deux cent quatre vingt quatorze parts sociales et d'une part d'industrie,

Maître Bernard Dumas, propriétaire de deux cent quatre vingt quatorze parts sociales et d'une part d'industrie,

Maître Guillaume Buy, propriétaire de deux cent quatre vingt quatorze parts sociales et d'une part d'industrie,

Maître Stéphanie Gloaguen-Manenti, propriétaire de deux cent quatre vingt quatorze parts sociales et d'une part d'industrie,

Maître Myriam Angelier, propriétaire de deux cent quatre vingt quatorze parts sociales et d'une part d'industrie,

Maître Gilles Martha, propriétaire de deux cent quatre vingt quatorze parts sociales et d'une part d'industrie,

Maître Laurent Strella, propriétaire de deux cent quatre vingt quatorze parts sociales et d'une part d'industrie,

Maître Isabelle Bouquet-Pagnon, propriétaire de deux cent trente-cinq parts sociales,

Maître Olivier Tari, propriétaire de deux cent quatre vingt quatorze parts sociales et d'une part d'industrie,

Maître Rémy Gomez, propriétaire de deux cent quatre vingt quatorze parts sociales et d'une part d'industrie,

Maître Myriam Cuvellier, titulaire de deux cent quatre vingt quatorze parts sociales et d'une part d'industrie,

Maître Helen Coulibaly Le Gac, titulaire de deux cent quatre vingt quatorze parts sociales et d'une part d'industrie,

Maître Thomas Gagossian, titulaire de deux cent quatre vingt quatorze parts sociales et d'une part d'industrie,

Maître Agathe Tartanson, titulaire d'une part d'industrie,

Constate que Maître Bernard Dumas ne cessera pas son activité professionnelle à l'occasion de ce retrait volontaire et qu'il sera donc libre d'exercer son activité professionnelle au Barreau de Marseille à compter du 15 mars 2026 auprès des clients qui lui sont attachés.

Prend acte du fait que, dans la mesure où Maître Bernard Dumas détient des parts de capital, il n'avait pas été créé de parts d'industrie représentatif de son apport en capital conformément à l'article 7 des statuts intitulé "Parts d'industrie".

Décide en conséquence de supprimer l'alinéa de l'article 6 intitulé "Apports en industrie" qui se trouve rédigé comme suit : "L'assemblée générale extraordinaire des associés du 30 janvier 2008 a décidé d'agréer en qualité de nouvel associé de la société, apporteur de son industrie à compter du 1^{er} janvier 2008, Maître Bernard Dumas, né à Marseille (13), le 19 juillet 1965".

En conséquence, Maître Bernard Dumas participera à la répartition du résultat de l'exercice social qui sera clos le 31 décembre 2025 mais n'aura plus droit aux bénéfices, ou ne supportera plus les pertes, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Prend acte du retrait volontaire de Maître Bernard Dumas, né le 19 juillet 1965 à Marseille, France, (13) Bouche du Rhône, de nationalité française, domicilié et demeurant 11 avenue des Trois Lucs 13012 Marseille, à effet du 15 mars 2026.

La collectivité des associés,

PREMIERE DECISION

- Décision à prendre en ce qui concerne le retrait de Maître Bernard Dumas ;
- Rachat suivi de leur annulation des parts sociales de Maître Bernard Dumas ;
- Réduction du capital social ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- (...)

ORDRE DU JOUR

1854 du Code civil aux termes duquel les décisions relatives relevant de l'ordre du jour ci-après, conformément à l'article ont adopté les décisions collectives relatives relevant de l'ordre du jour ci-après, conformément à l'article 1854 du Code civil aux termes duquel les décisions peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

- Maître Aziza Oussoum, titulaire de deux cent quatre-vingt-quatorze parts sociales et d'une part d'industrie,
- Maître Salomé Cassuto, titulaire de deux cent quatre-vingt-quatorze parts sociales et d'une part d'industrie,
- Maître Matthieu Genteur, titulaire de deux cent quatre-vingt-quatorze parts sociales et d'une part d'industrie,

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés,

Décide d'autoriser la gérance à acquérir, en vue de leur annulation, les deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts sociales appartenant à Maître Bernard Dumas moyennant un prix égal à six mille sept cent soixante-deux euros (EUR 6 762,00) avec effet au 15 mars 2026.

Ce prix sera payable par voie d'inscription au compte courant d'associé ouvert au nom de Maître Bernard Dumas dans les livres de la Société.

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés,

Décide, sous la condition suspensive de la réalisation du rachat des deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts sociales appartenant à Maître Bernard Dumas objet de la résolution qui précède, de réduire le capital social d'une somme de six mille sept cent soixante-deux euros (EUR 6 762,00) pour le ramener de la somme de cent six mille huit cent trente-cinq euros (EUR 106 835,00) à la somme de cent mille soixante-treize euros (EUR 100 073,00).

QUATRIEME DECISION

La collectivité des associés,

Décide, sous la condition suspensive de la réalisation du rachat des deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts sociales appartenant à Maître Bernard Dumas objet de la résolution qui précède, de modifier l'article 10 intitulé "Apports concourant à la formation du capital social" en y ajoutant l'alinéa suivant :

« 33%/ Aux termes d'une décision unanime de la collectivité des associés du 15 mars 2026, le capital social a été réduit de six mille sept cent soixante-deux euros ci (EUR 6 762) pour être ramené de la somme de cent six mille huit cent trente-cinq euros (EUR 106 835) à la somme de la somme de cent mille soixante-treize euros (EUR 100 073) par voie de rachat et d'annulation des deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts sociales appartenant à Maître Bernard Dumas ».

Décide, sous la condition suspensive de la réalisation du rachat des deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts sociales appartenant à Maître Bernard Dumas objet de la résolution qui précède, de modifier l'article 12 intitulé "Capital social" dont la rédaction devient :

« Le capital social, composé des apports énoncés à l'article 10 ci-dessus, à l'exclusion de ceux en industrie, est fixé à cent mille soixante-treize euros (EUR 100 073) divisé en quatre mille trois cent cinquante et une (4 351) parts sociales de vingt-trois (23) euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 294 ; 589 à 882 ; 1 177 à 3 469 puis 3 764 à 5 234.

Les quatre mille trois cent cinquante et une (4 351) parts sociales sont réparties comme suit entre les associés :

La collectivité des associés,
Confère tous pouvoirs à la gérance pour signer la convention, au nom et pour le compte de la société.
Confère aux porteurs d'originaux, d'extraits, ou de copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.
Le présent acte est signé par les associés.

SIXIEME DECISION

- (...)

Total égal au nombre de parts composant le capital social : quatre mille trois cent cinquante et une (4 351) parts sociales, ci

4.351 PARTS »

294 PARTS - à M. Fabien de Saint-Seine, à concurrence de deux cent quatre-vingt-quatorze parts sociales numérotées de 1 à 294, ci

294 PARTS - à M. Laurent Roustouil, à concurrence de deux cent quatre-vingt-quatorze parts sociales numérotées de 589 à 882, ci

294 PARTS - à M. Guillaume Buy, à concurrence de deux cent quatre-vingt-quatorze parts sociales numérotées 1 177 à 1 470, ci

294 PARTS - à Mme Stéphanie Gloaguen-Manenti, à concurrence de deux cent quatre-vingt-quatorze parts sociales numérotées de 1 471 à 1 764, ci

294 PARTS - à Mme Myriam Angelier, à concurrence de deux cent quatre-vingt-quatorze parts sociales numérotées de 1 765 à 2 058, ci

294 PARTS - à M. Gilles Martha, à concurrence de deux cent quatre-vingt-quatorze parts sociales numérotées de 2 059 à 2 352, ci

294 PARTS - à M. Laurent Strella, à concurrence de deux cent quatre-vingt-quatorze parts sociales numérotées de 2 353 à 2 646, ci

294 PARTS - à M. Isabelle Bouquet-Pagnon, à concurrence de deux cent trente-cinq parts sociales numérotées de 2 647 à 2 881, ci

235 PARTS - à M. Olivier Tari, à concurrence de deux cent quatre-vingt-quatorze parts sociales numérotées de 2 882 à 3 175, ci

294 PARTS - à M. Rémy Gomez, à concurrence de deux cent quatre-vingt-quatorze parts sociales numérotées de 3 176 à 3 469, ci

294 PARTS - à Mme Hélène Coulibaly Le Gac, à concurrence de deux cent quatre-vingt-quatorze parts sociales numérotées de 3 764 à 4 057, ci

294 PARTS - à M. Thomas Gagossian, à concurrence de deux cent quatre-vingt-quatorze parts sociales numérotées de 4 058 à 4 351, ci

294 PARTS - à Mme Aziza Oussou, à concurrence de deux cent quatre-vingt-quatorze parts sociales numérotées de 4 352 à 4 645, ci

294 PARTS - à M. Mathieu Genteur, à concurrence de deux cent quatre-vingt-quatorze parts sociales numérotées de 4 646 à 4 939, ci

294 PARTS - à Mme Aziza Oussou, à concurrence de deux cent quatre-vingt-quatorze parts sociales numérotées de 4 940 à 5 234, ci

294 PARTS